



Arrêté n°2025-005

Département de l'Aveyron
Commune de Tournemire

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 11 février 2025 formulée par l'Association dénommée Comité des fêtes de Tournemire,

ARRETE

Article 1 : Les Co-Président de l'association du comité des fêtes de Tournemire sont autorisés à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Tournemire

Le

- **samedi 5 avril 2025 de 19 h00 à 2h00 du matin le lendemain (6Avril 2025)**

-boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : M. le Maire de TOURNEMIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Saint-Affrique
- Les Co-Président de l'association du comité des fêtes de Tournemire

Fait à Tournemire le 26 mars 2025.
Le Maire, Pascal RIVIER



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.